

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

Mme Guittet, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'office ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses missions, sans mentionner clairement que son action est régie par le principe d'impartialité.

L'exigence d'impartialité est imposée par le 3 de l'article 10 de la directive européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 dite « procédures ».